

travaux mettant les agents en contact avec certains produits chimiques nocifs ou les exposant à des maladies contagieuses ou à l'une des maladies retenues comme professionnelles par l'Ordonnance n° 66-370 du 9 juin 1966 fixant la liste des maladies professionnelles.

↳

Article 4

Les centres médicaux précités communiqueront à la fin de chaque année, un rapport sur leurs constats au Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale.

Article 5

Les prestations en rapport avec les certificats d'aptitude physique au travail sont rémunérées par les bénéficiaires.

Les contrôles médicaux périodiques sont rémunérés par les employeurs.

Les centres médicaux retenus devront rétrocéder au Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale 5 % des recettes provenant de la délivrance des certificats d'aptitude au travail et des contrôles médicaux périodiques.

Article 6

Ne pourront prétendre à une convention de partenariat avec le Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale que les centres médicaux remplissant les conditions suivantes:

1. détenir une autorisation d'ouverture d'un centre de santé signée par le Ministre de la Santé Publique ;
2. être doté d'un laboratoire équipé et d'un service de radiologie;
3. avoir un personnel compétent et qualifié composé d'au moins un médecin spécialiste en médecine du travail, un radiologue, des infirmiers A1 et A2 et un technicien de laboratoire.

Article 7

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 février 2001

Dr Anastasie Moleko Moliwa

Décision n° 22/METPS/IGTI/177/2016 portant convention de partenariat avec la Clinique médicale Unihealth Sarl

L'Inspecteur général du Travail

Vu la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail en ses articles 159, 160, 161, 163, 164, 166 et 195:

Vu l'Arrêté ministériel n° 12/CAB/MTPS/0147/97 du 21 mars 1997 portant conditions d'agrément et de maintien en fonction des organismes privés de prévention des risques professionnels ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 12/CAB MIN/ TPS /VS/04/2001 du 13 février 2001 relatif au certificat d'aptitude physique au travail et au contrôle périodique des travailleurs exerçant certains emplois dangereux pour la santé:

Considérant la demande de partenariat introduite par la Clinique médicale Unihealth en date du 10 août 2016 ;

Considérant les résultats de l'expertise réalisée par les Inspecteurs du bureau chargé de la législation et fonctionnement d'établissement de soins de l'inspection provinciale de Santé ;

Considérant l'avis favorable de l'Inspecteur du travail à compétence nationale ;

Considérant l'activité principale de la clinique en ce qui concerne la surveillance médicale

DECIDE

Article 1

Une Convention de partenariat est signée à titre provisoire pour une durée de deux ans avec la Clinique médicale Unihealth Sarl ;

Article 2

La Clinique médicale Unihealth Sarl est habilitée à procéder au contrôle périodique des travailleurs exerçant certains emplois dangereux et à la délivrance des certificats d'aptitude professionnelle au travail ;

Article 3

La Clinique médicale Unihealth Sarl est tenue au respect strict des dispositions de l'arrêté sub-cité ;

Article 4

Les Chefs des divisions provinciales sont chargés de l'accompagnement de la présente décision ;

Article 5

La présente Décision entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 septembre 2016

Oswald Manuana Lufua

Chef du corps

Note circulaire à l'intention des chefs de divisions provinciales de l'inspection du travail (tous)

Mesdames et Messieurs les Chefs de divisions provinciales de l'Inspection du travail,

Objet: Application de la décision de la Convention de partenariat avec la Clinique Unihealth Sarl

Conformément à l'Arrêté ministériel n° 12/CAB.MIN/TPSNS/04/2001 du 13 février 2001 relatif au certificat d'aptitude physique au travail et au contrôle périodique des travailleurs exerçant certains emplois dangereux pour la santé et sachant que ce contrôle périodique n'est pas assuré et qu'il convient pour le Ministère de l'Emploi, Travail et Prévoyance Sociale à travers son service technique, l'Inspection Générale du Travail, de détenir en partenariat un centre médical fiable seul habilité à délivrer les certificats d'aptitude physique au travail et à procéder au contrôle médical des travailleurs exerçant des travaux dangereux pour leur santé, l'Inspection générale du Travail vient de signer une convention de partenariat avec la Clinique Unihealth Sarl pour procéder au contrôle médical des travailleurs exerçant des travaux dangereux pour leur santé

Ainsi, pour l'application de cette convention de partenariat conformément à l'Arrêté sub-cité :

1. Les employeurs concernés sont tenus de se conformer aux dispositions de la loi en faisant passer les employés au contrôle périodique;
2. Seuls habilités à délivrer les certificats d'aptitude physique au travail et à procéder au contrôle médical des travailleurs exerçant des travaux dangereux pour leur santé, les centres médicaux conventionnés par l'Inspection générale du Travail et de la Prévoyance sociale;
3. Tout contrevenant à la présente instruction sera sanctionné conformément aux prescrits de la Loi en vigueur;
4. Les Inspecteurs du travail sont tenus à procéder au contrôle régulier de ce document en vue d'assurer la surveillance médicale des travailleurs;
5. Les Inspecteurs principaux et contrôleurs du travail sont chargés de l'exécution de la présente note circulaire.

Fait à Kinshasa, le 03 octobre 2016

Oswald Manuana Lufua

Chef du corps

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

Publication de l'extrait d'une requête en annulation

RA 1531

L'an deux mille dix-sept, le premier jour du mois de février;

Je soussigné, Honoré Yombo Ntande, Greffier principal, agissant conformément au prescrit de l'article 77 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice ;

Ai envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de l'extrait de la requête en annulation déposée devant la section administrative de la Cour de céans en date du 13 décembre 2016 par Maître Serge Mulindwa Rushunda , Avocat à la cour, agissant pour le compte de Monsieur Kitoga Kasilenge Prosper, tendant à obtenir annulation de la décision n° CNO/RDA/448/RR/78 du 17 novembre 2016 du Conseil National de l'Ordre, dont ci-dessous le dispositif :

Par ces motifs ;

Plaise à la Cour Suprême de Justice faisant office du conseil d'Etat de :

- dire recevable et fondée la présente requête en annulation ;
- Annuler en toutes ses dispositions la décision n° CNO/RDA 448/RR/78 du 17 novembre 2016 rendue par le CNO car manifestement illégale ;
- Frais et dépens comme de droit.

Et ce sera une bonne œuvre de justice.

Et ai affiché une autre copie devant la porte de cette cour ;

Dont acte

Pour l'extrait certifié conforme,

Le Greffier principal,

Honoré Yombo Ntande

Directeur